RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 32590
Numéro SIREN : 844 883 132
Nom ou dénomination : LaboNext 2

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2019 sous le numéro de dépôt 119195

LaboNext 2

APPORT EN NATURE DES TITRES « LABONEXT » PAR LA SOCIETE NOERA CAPITAL A LA SOCIETE LABONEXT 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Décision de l'associé unique de la société LaboNext 2

Ce rapport contient 14 pages

ACCOUNTEO
AUDIT & FINANCE

LaboNext 2

Société par actions simplifiée à associé unique au capital d'1 euro

59 boulevard d'Exelmans – 75016 Paris

RCS 844 883 132 Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'attention de l'associé unique de la société LaboNext 2,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société LaboNext 2 en date du 21 août 2019, concernant l'apport de titres de société « LaboNext » (ci-après l' « Apport »), par la société NOERA CAPITAL, au profit de la société **Labonext 2**, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

Le montant de l'Apport a été arrêté par les sociétés GROUPE BAELEN[1], NOERA CAPITAL et LaboNext 2 dans le contrat d'apport en nature d'actions signé en date du 10 octobre 2019 (ci-après « Traité d'Apport »).

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'Apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour celui-ci pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion, présentées ci-après selon le plan suivant :

1 – Présentation de l'opération et description de l'apport

2 – Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

3 – Conclusion

[1] L'apport de titres par la société Groupe Baelen fait l'objet d'un rapport distinct

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Les sociétés NOERA CAPITAL et NOERA Capital, associé de la société LaboNext, envisagent de transférer, par voie d'apport et de cessions, l'intégralité de leurs titres à la société Labonext 2.

Ces opérations s'inscrivent dans un projet de recomposition de la structure financière du Groupe Labosport dont LaboNext est la société tête de groupe, afin notamment d'accompagner la politique de croissance externe de Labosport, et de renforcer les fonds propres de la holding LaboNext 2 en vue de redéployer ces ressources financières vers de nouvelles activités.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Société NOERA CAPITAL, société apporteuse de l'apport

La société NOERA CAPITAL est une société par actions simplifiée au capital de 450.000 euros, divisé en 450.000 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Son siège est situé 4 Cour Etienne Jules Marey – 72000 Le Mans.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro 802 781 286.

Au jour du présent rapport, les actions composant le capital de la société NOERA CAPITAL sont détenues :

- à hauteur de 286.000 actions par Monsieur Aurélien Le Blan, soit environ 63,56% ;
- à hauteur de 100.000 actions par Madame Rashmi Ray Le Blan, soit environ 22,22% ;
- à hauteur de 32.000 actions par Madame Noémie Le Blan, soit environ 7,11% ;
- à hauteur de 32.000 actions par Monsieur Oscar Le Blan, soit environ 7,11%.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, la société NOERA CAPITAL a pour objet « *en France et à l'étranger :*

- *La prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles et de services ainsi que dans toutes sociétés et groupements de toutes formes et la gestion de ces participations ;*
- *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales ou industrielles ;*

- *Toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;*

- *Toutes prestations de services de conseil en stratégie, finance d'entreprise et d'optimisation de la performance pour le compte de toutes sociétés ;*

- *Le démarchage commercial et la vente de logiciels informatiques, financiers et d'organisation et de gestion de l'information pour le compte de toutes sociétés, universités, écoles, administration ou tout autre organisation, commerciale ou non commerciale ;*

- *Toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ; la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière administrative ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation que de tiers ;*

- *L'acquisition de brevets, marques, savoir-faire, de tous produits de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle ainsi que la gestion de ces produits ;*

- *Tous dépôts de brevets, marques, noms de domaine ainsi que toute opération de protection de droits dont la Société sera détentrice ;*

- *Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires* ».

L'exercice social de NOERA CAPITAL débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Au jour du présent rapport, la société détient 5% du capital de la société LaboNext, holding du pôle Certifications.

1.2.2. Société LaboNext 2, société bénéficiaire des apports

La société LaboNext 2 est une société par actions simplifiée à associé unique au capital, à ce jour, d'1 euro, divisé en 1 action d'1 euro de valeur nominale entièrement libérée. Son siège est situé 59 boulevard Exelmans – 75016 Paris.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 844 883 132.

Au jour du présent rapport, le capital de la société LaboNext 2 est intégralement détenu par la société NOERA CAPITAL.

Aux termes de l'article 2 « OBJET » de ses statuts, la société LaboNext 2 a pour objet, en France et à l'étranger : «

- *la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles et de services ainsi que dans toutes sociétés et groupements de toutes formes et la gestion de ces participations ;*

- *la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales ou industrielles ;*

- *toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;*

- *toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ; la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation que de tiers ;*

- *l'acquisition de brevets, marques, noms de domaine, savoir-faire, de tous produits de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle, la gestion de ces produits ainsi que toute opération de protection de droits dont la Société ou l'une de ses filiales sera détentrice ;*

- *et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. »*

L'exercice social de LaboNext 2 débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Au jour du présent rapport, la société n'emploie pas de personnel.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés : LaboNext

LaboNext est une société par actions simplifiée au capital de 10.763.981 euros et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 828 552 893. Son siège social se situe 59 boulevard Exelmans - 75016 Paris.

Aux termes de l'article 2 « OBJET » de ses statuts, la société LaboNext a pour objet, en France et à l'étranger : «

- *la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles et de services ainsi que dans toutes sociétés et groupements de toutes formes et la gestion de ces participations ;*

- *la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales ou industrielles ;*

- *toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;*

- *toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ; la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation que de tiers ;*

- *l'acquisition de brevets, marques, noms de domaine, savoir-faire, de tous produits de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle, la gestion de ces produits ainsi que toute opération de protection de droits dont la Société ou l'une de ses filiales sera détentrice ;*

- *et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. »*

La société est la holding du pôle « Certifications » du Groupe BAELEN.

Elle détient les titres de la société LABOSPORT et de ses filiales :

- LABOSPORT est le leader mondial de certification de sols sportifs dont l'objectif est de vérifier, grâce à des essais in situ ou en laboratoire, les propriétés des revêtements de surface et leur conformité par rapport aux différentes normes/règlements des fédérations sportives.
- Les filiales de LABOSPORT effectuent également des analyses environnementales et agronomes pour le compte d'industries (cosmétique, aéronautique, ...) et d'autorités locales.

Le capital de la société LaboNext est aujourd'hui détenu par :
- la société GROUPE BAELEN, à hauteur de 95% ;
- la société NOERA CAPITAL (Présidée par Monsieur Aurélien Le Blan, Directeur Général de LaboNext), à hauteur de 5%, étant précisé que NOERA CAPITAL détient par ailleurs 922.654 bons de souscription d'actions exerçables en fonction de conditions liées à la rentabilité du Pôle « Certifications » et à la présence de Monsieur Le Blan au sein de la société.

1.3 Lien entre la société NOERA CAPITAL, apporteuse, et la société LaboNext 2, société bénéficiaire de l'apport

Au jour du présent rapport, NOERA CAPITAL détient 5% des titres de la société LaboNext 2.

1.4 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le Traité d'Apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.4.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Aux termes du Traité d'Apport, la présente opération sera réalisée avec effet à la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société LaboNext 2 appelée à statuer sur l'opération d'apport.

L'apport est un apport pur et simple des actions apportées. LaboNext 2 sera propriétaire des droits sociaux apportés à la date de l'apport.

En application des dispositions de l'article 210-0 B du Code général des impôts, l'opération est placée sous le régime fiscal de faveur.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport, placé sous le régime de l'apport pur et simple à une société française, sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du code général des impôts.

1.4.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération par l'associée unique du Bénéficiaire ;

- émission des titres émis en rémunération des Apports.

Selon les termes du Traité d'Apport, la réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2019 à minuit ; à défaut, ledit Traité sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.4.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports des titres de la société LaboNext par les apporteurs, la société LaboNext 2 procédera à une augmentation de capital d'un montant de 1.594.824 par l'émission de 1.594.824 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro chacune et entièrement libérées dont 79.741 actions nouvelles attribuées à NOERA CAPITAL en rémunération de son apport.

Le capital social sera ainsi porté d'1 action à 1.594.825 actions entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La différence entre la valeur des apports des titres (8.923.470,42 euros) et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération de l'apport (soit 1.594.824 euros), à savoir un montant de 7.328.646,42 euros, constituera une prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des actionnaires de la société LaboNext 2, présents et futurs. Il est prévu que cette prime d'apport sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société LaboNext 2, sera inscrite au passif de son bilan.

1.5 Présentation de l'apport

1.5.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement de l'ANC n°2014-03, titre VII, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilés, s'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle distinct, les titres sont apportés, sur la base de leur valeur réelle.

1.5.2. Description de l'apport

Aux termes du Traité d'Apport, la société NOERA CAPITAL apportera à la bénéficiaire la pleine et entière propriété, 398.180 actions de la société LaboNext, soit environ 3,7% du capital de la société, évalués, en valeur réelle, à environ 2 euros par action apportée.

1.5.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé dans cette opération.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences à l'effet :

- de contrôler la réalité de l'apport ;
- d'analyser les valeurs individuelles proposées dans le Traité d'Apport ;
- de vérifier la valeur de l'apport considérés dans leur ensemble ;
- de vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

1. Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils juridiques et comptables, pour prendre connaissance de l'opération proposée, du contexte dans lequel elle se situe et des modalités comptables, financières, juridiques et fiscales envisagées ;
2. Nous avons examiné le Traité d'Apport ;
3. Nous avons pris connaissance les éléments financiers et juridiques afférents à l'opération ;
4. Nous avons contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
5. Nous avons examiné la valorisation de la société LaboNext établie selon la méthode des multiples ;
6. Nous avons obtenu le rapport du cabinet Exelmans, expert indépendant en charge de l'évaluation du pôle « Certifications », procédé à une analyse des hypothèses de valorisations retenues et apprécié les méthodes de valorisations utilisées ;
7. Nous avons analysé la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports et avons procédé à nos propres analyses de sensibilité notamment sur la base du plan d'affaires 2020-2024 du sous-groupe « Certifications » communiqué par le management du Groupe Baelen ;

8. Nous avons effectué les diligences complémentaires que nous avons estimé nécessaires relatives à l'apport ;

9. Nous avons obtenu la confirmation de la propriété des actions, existantes et à créer, objet de l'apport, ainsi que leur libre transmissibilité ;

10. Nous avons demandé aux dirigeants des sociétés LaboNext 2 et NOERA CAPITAL de nous confirmer qu'ils nous avaient transmis l'exhaustivité des informations qui leurs paraissaient pertinentes sur cette opération, ainsi que l'absence d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause les hypothèses ayant servi de base au calcul des valeurs ;

11. Enfin, nous avons vérifié jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

En particulier :

- notre mission ne comporte pas la vérification du caractère transférable de l'ensemble des titres apportés, qui relève de la responsabilité des parties, en fonction des engagements juridiques souscrits par l'apporteur ;

- notre mission ne comporte, en aucune manière, un quelconque avis sur la sincérité ou la régularité des états financiers de la société dont les titres sont apportées et dont la responsabilité relève des dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;

- notre mission ne vise pas à apprécier la rémunération de l'apport et, en conséquence, la valeur de la société bénéficiaire des apports, la société LaboNext 2.

Par ailleurs, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le contexte décrit au paragraphe 1.1 du présent rapport, il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, patrimonial, fiscal, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Comme il est d'usage, nous avons considéré sincères les informations (y compris dans leur exhaustivité) et les documents qui nous ont été communiqués.

En particulier, nous avons considéré, par principe, les documents juridiques et financiers qui nous ont été communiqués comme représentatifs de la réalité de l'apport.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

a) Méthode de valorisation de l'apport

Comme il est indiqué précédemment, la présente opération de titres concerne des sociétés sous contrôle distinct. En application du titre VII du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 et tel que modifié par les différents règlements à ce jour, les parties ont retenu, pour déterminer la valeur des titres transférés, leur valeur réelle.

Dès lors, le principe de valorisation ainsi retenu est conforme à la réglementation et n'appelle pas d'autre commentaire de notre part.

b) Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes fait confirmer que, lorsqu'il existe, le cas échéant, des clauses contractuelles limitant ou interdisant la transmissibilité des titres apportés, les mesures appropriées seraient prises avant la date de réalisation de l'apport pour que les accords nécessaires soient obtenus.

c) Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur des titres apportés par la société NOERA CAPITAL a été déterminée selon la méthode de valorisation des multiples d'EBIT et d'EBITDA.

Afin de conforter la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que celle-ci était inférieure à la valeur réelle des titres apportés, soit environ 2 euros par action.

Afin d'apprécier la valeur réelle de l'apport, nous nous sommes appuyés sur le rapport d'évaluation des titres du pôle « Certifications » du Groupe Baelen réalisé par le cabinet Exelmans, expert indépendant, en mai 2019 et basé sur une approche multicritères en combinant :

- une méthode fondée sur des comparables boursiers auxquels une décote a été appliquée pour tenir compte notamment de l'illiquidité des titres et d'une taille du Groupe inférieure à celle des échantillons de sociétés retenus,

- une méthode d'évaluation intrinsèque de Discounted Cash-Flow.

Ces deux méthodes conduisent à obtenir une fourchette d'évaluation du sous-groupe LaboNext, étant précisé qu'elle tient compte de l'incidence des

instruments dilutifs (BSA[2]) sur la valeur unitaire de l'action LaboNext.

Sur la base de nos travaux, nous avons procédé aux diligences suivantes :

Pour la méthode fondée sur les comparables boursiers :

Nous avons apprécié la pertinence de l'échantillon retenu par l'expert, avons actualisé les données financières (entreprise value, capitalisation boursière, Bêta, EBITDA, etc.) retenues pour les besoins de cette évaluation et apprécié le niveau de décote de holding appliqué.

Il en ressort un multiple d'EBITDA du panel supérieur au multiple d'EBITDA retenu afin de déterminer la valeur réelle des titres LaboNext dans le cadre de la présente opération.

Appliqué à un EBITDA normatif 2019, la valorisation des titres ressort à un niveau supérieur à la valeur réelle de l'apport retenue, soit 797.411,51 euros.

Pour la méthode fondée sur les Discounted Cash-Flow :

Au préalable, nous rappelons que cette méthode constitue une des méthodes les plus couramment utilisées en matière d'évaluation d'entreprise ; elle permet d'appréhender, à la fois :

- les perspectives d'activité de la société ou de l'apport partiel d'actif évalué, au travers de ses flux de trésorerie prévisionnels ;
- le risque qui leur est associé, au travers de l'utilisation d'un taux d'actualisation ;
- sa situation financière actuelle, au travers de la prise en compte de son endettement financier.

Le rapport de l'expert indépendant fait ressortir les principales hypothèses suivantes :

- Données du plan d'affaires provenant des reportings de suivi d'activité établis par le management du GROUPE BAELEN et établi sur des bases conservatrices (taux de croissance du chiffre d'affaires sur la période 2019-2024 inférieur à ceux de la période 2015 à 2018, taux d'EBITDA et d'EBIT identiques aux moyennes historiques) ;
- Un taux d'actualisation du pôle « Certifications » de 8,61% ;
- Un taux de croissance à l'infini de 0,25%.

[2] L'exercice des BSA de la société NOERA CAPITAL étant conditionné notamment par l'atteinte d'objectifs de rentabilité, les prévisionnels d'activité retenus dans le cadre de l'évaluation du sous-groupe LABONEXT ont été traduits en termes de BSA exerçables et la valeur unitaire de l'action retenue dans le contrat d'apport tient compte du probable effet dilutif à l'exercice de ces BSA.

Il convient de relever que la valeur d'apport dépend entièrement, selon cette méthode, de la réalisation, au moins partielle, du plan d'affaires ci-avant mentionné. S'agissant d'un plan composé de données prévisionnelles, présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront, par principe, différer des prévisions, parfois de manière significative ; cette remarque s'applique également au cas d'espèce.

Dans le cadre de nos diligences, nous avons notamment :

- Obtenu un plan d'affaires actualisé pour la période, effectué des contrôles arithmétiques et réalisé des entretiens avec la Direction afin d'apprécier les perspectives d'évolution envisagées ;
- Apprécié le taux d'actualisation retenu et le taux de croissance du flux normatif ;
- Procédé à un test de sensibilité de la valeur des titres au taux d'actualisation et à la croissance à long terme retenue.

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des titres n'est pas surévaluée.

En outre, nous avons également conforté notre analyse sur l'absence de surévaluation de l'apport en nous appuyant sur la valeur d'apport des titres Labonext effectuée par un ancien associé personne physique au bénéficie de la société GROUPE BAELEN en juillet 2019. Cette opération, qui a fait l'objet d'une conclusion favorable par le commissaire aux apports en date du 25 juillet 2019, fait ressortir une valeur réelle par action de 2,76 euros, soit un montant inférieur à la valeur réelle par action estimée dans le cadre de la présente opération.

Nous estimons que les méthodes utilisées par l'expert-indépendant sont pertinentes au regard notamment de l'activité et des perspectives d'évolution des sociétés opérationnelles détenues par LaboNext. A ce titre, nous nous avons estimé qu'il n'était pas nécessaire, pour fonder notre conclusion, de recourir à des méthodes d'évaluation alternatives.

La valeur globale de l'apport n'appelle pas d'autre commentaire de notre part.

Nous rappelons, en tant que de besoin, que notre mission n'a pas pour objet de nous prononcer sur la valeur réelle économique de l'apport, sur laquelle nous ne formulons aucun avis. La référence à cette valeur réelle de l'apport est seulement utilisée dans l'objectif légal de vérifier si la valeur de l'apport, telle qu'elle figure de manière globale dans le Traité d'Apport, soit 797.411,61 euros, n'est pas surévaluée.

Nous rappelons également que nous avons considéré, par principe, dans notre analyse de la valeur globale de l'apport, les documents comptables, juridiques et financiers qui nous ont été communiqués comme représentatifs de l'exhaustivité des titres apportés.

3. CONCLUSION

Etant rappelé les commentaires formulés au paragraphe 2.2. c) ci-avant, sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 797.411,61 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris le 11 octobre 2019

Le commissaire aux apports

ACCOUNTEO AUDIT & FINANCE

Monsieur Steve Cohen
Associé

ACCOUNTEO
AUDIT & FINANCE

LaboNext 2

APPORT EN NATURE DES TITRES « LABONEXT » PAR LA SOCIETE GROUPE BAELEN A LA SOCIETE LABONEXT 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Décision de l'associé unique de la société LaboNext 2

Ce rapport contient 14 pages

ACCOUNTEO
AUDIT & FINANCE

LaboNext 2

Société par actions simplifiée à associé unique au capital d'1 euro

59 boulevard d'Exelmans – 75016 Paris

RCS 844 883 132 Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'attention de l'associé unique de la société LaboNext 2,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société LaboNext 2 en date du 21 août 2019, concernant l'apport de titres de société « LaboNext » (ci-après l' « Apport »), par la société GROUPE BAELEN, au profit de la société **Labonext 2**, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

Le montant de l'Apport a été arrêté par les sociétés GROUPE BAELEN, NOERA CAPITAL[1] et LaboNext 2 dans le contrat d'apport en nature d'actions signé en date du 10 octobre 2019 (ci-après « Traité d'Apport »).

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'Apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour celui-ci pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion, présentées ci-après selon le plan suivant :

1 – Présentation de l'opération et description de l'apport

2 – Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

3 – Conclusion

[1] L'apport de titres par la société NOERA CAPITAL fait l'objet d'un rapport distinct

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Les sociétés Groupe BAELEN et NOERA Capital, associés de la société LaboNext, envisagent de transférer, par voie d'apport et de cessions, l'intégralité de leurs titres à la société Labonext 2.

Ces opérations s'inscrivent dans un projet de recomposition de la structure financière du Groupe Labosport dont LaboNext est la société tête de groupe, afin notamment d'accompagner la politique de croissance externe de Labosport, et de renforcer les fonds propres de la holding LaboNext 2 en vue de redéployer ces ressources financières vers de nouvelles activités.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Société GROUPE BAELEN, société apporteuse de l'apport

La société GROUPE BAELEN est une société par actions simplifiée au capital de 8.900.110 euros, divisé en 890.011 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Son siège est situé 59 boulevard Exelmans – 75016 Paris.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 484 158 779.

Au jour du présent rapport, les actions composant le capital de la société GROUPE BAELEN sont détenues :

- à hauteur de 827.535 actions par la société DEMETRA, soit environ 93% ;
- à hauteur de 34.611 actions par Madame Anne Baelen, soit environ 3,9% ;
- à hauteur de 17.052 actions par Monsieur Jérôme Lefèvre, soit environ 1,9% ;
- à hauteur de 9.832 actions par Monsieur Pierre Baelen, soit environ 1,1% ;
- à hauteur de 981 actions par Monsieur François Drogoul, soit environ 0,1%.

La société GROUPE BAELEN a notamment pour objet « *toutes prestations de service dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations* ».

Le Groupe détient une vingtaine de sociétés regroupées en 7 pôles d'activité : Machines, Bureautique, Certifications, IT, Emballages, Distribution et Logiciel.

L'exercice social de GROUPE BAELEN débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Au jour du présent rapport, la société détient 95% du capital de la société LaboNext, holding du pôle Certifications.

1.2.2. Société LaboNext 2, société bénéficiaire des apports

La société LaboNext 2 est une société par actions simplifiée à associé unique au capital, à ce jour, d'1 euro, divisé en 1 action d'1 euro de valeur nominale entièrement libérée. Son siège est situé 59 boulevard Exelmans – 75016 Paris.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 844 883 132.

Au jour du présent rapport, le capital de la société LaboNext 2 est intégralement détenu par la société GROUPE BAELEN.

Aux termes de l'article 2 « OBJET » de ses statuts, la société LaboNext 2 a pour objet, en France et à l'étranger : «

- *la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles et de services ainsi que dans toutes sociétés et groupements de toutes formes et la gestion de ces participations ;*
- *la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales ou industrielles ;*
- *toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;*
- *toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ; la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation que de tiers ;*
- *l'acquisition de brevets, marques, noms de domaine, savoir-faire, de tous produits de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle, la gestion de ces produits ainsi que toute opération de protection de droits dont la Société ou l'une de ses filiales sera détentrice ;*
- *et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. »*

L'exercice social de LaboNext 2 débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Au jour du présent rapport, la société n'emploie pas de personnel.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés : LaboNext

LaboNext est une société par actions simplifiée au capital de 10.763.981 euros et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 828 552 893. Son siège social se situe 59 boulevard Exelmans - 75016 Paris.

Aux termes de l'article 2 « OBJET » de ses statuts, la société LaboNext a pour objet, en France et à l'étranger : «

- *la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles et de services ainsi que dans toutes sociétés et groupements de toutes formes et la gestion de ces participations ;*
- *la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales ou industrielles ;*
- *toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;*
- *toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ; la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation que de tiers ;*
- *l'acquisition de brevets, marques, noms de domaine, savoir-faire, de tous produits de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle, la gestion de ces produits ainsi que toute opération de protection de droits dont la Société ou l'une de ses filiales sera détentrice ;*
- *et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. »*

La société est la holding du pôle « Certifications » de GROUPE BAELEN.

Elle détient les titres de la société LABOSPORT et de ses filiales :

- LABOSPORT est le leader mondial de certification de sols sportifs dont l'objectif est de vérifier, grâce à des essais in situ ou en laboratoire, les propriétés des revêtements de surface et leur conformité par rapport aux différentes normes/règlements des fédérations sportives.
- Les filiales de LABOSPORT effectuent également des analyses environnementales et agronomes pour le compte d'industries (cosmétique, aéronautique, …) et d'autorités locales.

Le capital de la société LaboNext est aujourd'hui détenu par :

- la société GROUPE BAELEN, à hauteur de 95% ;
- la société NOERA CAPITAL (Présidée par Monsieur Aurélien Le Blan, Directeur Général de LaboNext), à hauteur de 5%, étant précisé que NOERA CAPITAL détient par ailleurs 922.654 bons de souscription d'actions exerçables en fonction de conditions liées à la rentabilité du Pôle « Certifications » et à la présence de Monsieur Le Blan au sein de la société.

1.3 Lien entre la société GROUPE BAELEN, apporteuse, et la société LaboNext 2, société bénéficiaire de l'apport

Au jour du présent rapport, l'intégralité du capital de la société LaboNext 2 est détenue par la société GROUPE BAELEN, étant précisé que GROUPE BAELEN est également Président de LaboNext 2.

1.4 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le Traité d'Apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.4.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Aux termes du Traité d'Apport, la présente opération sera réalisée avec effet à la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société LaboNext 2 appelée à statuer sur l'opération d'apport.

L'apport est un apport pur et simple des actions apportées. LaboNext 2 sera propriétaire des droits sociaux apportés à la date de l'apport.

En application des dispositions de l'article 210-0 B du Code général des impôts, l'opération est placée sous le régime fiscal de faveur.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport, placé sous le régime de l'apport pur et simple à une société française, sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du code général des impôts.

1.4.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération par l'associée unique du Bénéficiaire ;

- émission des titres émis en rémunération des Apports.

Selon les termes du Traité d'Apport, la réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2019 à minuit ; à défaut, le Traité d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.4.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports des titres de la société LaboNext par les apporteurs, à savoir les sociétés GROUPE BAELEN et NORRA CAPITAL, la société LaboNext 2 procédera à une augmentation de capital d'un montant de 1.594.824 par l'émission de 1.594.824 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro chacune et entièrement libérées dont 1.515.083 actions nouvelles attribuées à GROUPE BAELEN en rémunération de son apport.

Le capital social sera ainsi porté d'1 action à 1.594.825 actions entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La différence entre la valeur des apports des titres (8.923.470,42 euros) et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération de l'apport (soit 1.594.824 euros), à savoir un montant de 7.328.646,42 euros, constituera une prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des actionnaires de la société LaboNext 2, présents et futurs. Il est prévu que cette prime d'apport sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société LaboNext 2, sera inscrite au passif de son bilan.

1.5 Présentation de l'apport

1.5.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement de l'ANC n°2014-03, titre VII, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilés, s'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun, les titres sont apportés, sur la base de leur valeur nette comptable estimée à la date d'effet et déterminée notamment au regard des valeurs comptables figurant dans les comptes annuels au 31 décembre 2018.

1.5.2. Description de l'apport

Aux termes du Traité d'Apport, la société GROUPE BAELEN apportera à la bénéficiaire la pleine et entière propriété, 7.565.428 actions de la société LaboNext, soit environ 70,28% du capital de la société, évalués, en valeur comptable, à environ 1,07 euros, étant précisé que la valeur réelle par action estimée pour l'opération d'apport s'élève à environ 2 euros.

1.5.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé dans cette opération.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences à l'effet :

- de contrôler la réalité de l'apport ;
- d'analyser les valeurs individuelles proposées dans le Traité d'Apport ;
- de vérifier la valeur de l'apport considérés dans leur ensemble ;
- de vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

1. Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils juridiques et comptables, pour prendre connaissance de l'opération proposée, du contexte dans lequel elle se situe et des modalités comptables, financières, juridiques et fiscales envisagées ;
2. Nous avons examiné le Traité d'Apport ;
3. Nous avons pris connaissance les éléments financiers et juridiques afférents à l'opération ;
4. Nous avons contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
5. Afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations qui nous ont été communiquées, nous nous sommes assurés que les comptes annuels clos le 31 décembre 2018 de la société LaboNext, dont les titres sont apportés, ont été certifiés sans réserve ni observation par le commissaire aux comptes ;
6. Nous avons, en outre, obtenu les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de la société GROUPE BAELEN pour l'exercice 2018 :
 - Les comptes consolidés du sous-groupe LABONEXT ne font pas l'objet d'un rapport d'audit en tant que tel,
 - Nous avons obtenu la confirmation de la Direction que les comptes consolidés du sous-groupe LaboNext

communiqués dans le cadre de notre mission étaient bien ceux intégrés dans les comptes consolidés de GROUPE BAELEN faisant, eux, l'objet d'une mission d'audit,

- Les comptes consolidés 2018 de la société GROUPE BAELEN ont fait l'objet d'une certification pure et simple.

7. Nous avons examiné la valorisation de la société LaboNext établie selon la méthode des multiples ;

8. Nous avons obtenu le rapport du cabinet Exelmans, expert indépendant en charge de l'évaluation du pôle « Certifications », procédé à une analyse des hypothèses de valorisations retenues et apprécié les méthodes de valorisations utilisées ;

9. Nous avons analysé la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports et avons procédé à nos propres analyses de sensibilité notamment sur la base du plan d'affaires 2020-2024 du sous-groupe « Certifications » communiqué par le management du Groupe ;

10. Nous avons effectué les diligences complémentaires que nous avons estimé nécessaires relatives à l'apport ;

11. Nous avons obtenu la confirmation de la propriété des actions, existantes et à créer, objet de l'apport, ainsi que leur libre transmissibilité ;

12. Nous avons demandé aux dirigeants des sociétés LaboNext et LaboNext 2 de nous confirmer qu'ils nous avaient transmis l'exhaustivité des informations qui leurs paraissaient pertinentes sur cette opération, ainsi que l'absence d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause les hypothèses ayant servi de base au calcul des valeurs ;

13. Enfin, nous avons vérifié jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

En particulier :

- notre mission ne comporte pas la vérification du caractère transférable de l'ensemble des titres apportés, qui relève de la responsabilité des parties, en fonction des engagements juridiques souscrits par l'apporteur ;

- notre mission ne comporte, en aucune manière, un quelconque avis sur la sincérité ou la régularité des états financiers de la société dont les titres sont apportées et dont la responsabilité relève des dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;

- notre mission ne vise pas à apprécier la rémunération de l'apport et, en conséquence, la valeur de la société bénéficiaire des apports, la société LaboNext 2.

Par ailleurs, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le contexte décrit au paragraphe 1.1 du présent rapport, il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, patrimonial, fiscal, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Comme il est d'usage, nous avons considéré sincères les informations (y compris dans leur exhaustivité) et les documents qui nous ont été communiqués.

En particulier, nous avons considéré, par principe, les documents juridiques et financiers qui nous ont été communiqués comme représentatifs de la réalité de l'apport.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

a) Méthode de valorisation de l'apport

Comme il est indiqué précédemment, la présente opération de titres concerne des sociétés sous contrôle commun.

En application du titre VII du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 et tel que modifié par les différents règlements à ce jour, les parties ont retenu, pour déterminer la valeur des titres transférés, leur valeur nette comptable dans les comptes de la société apporteuse.

Dès lors, le principe de valorisation ainsi retenu est conforme à la réglementation et n'appelle pas d'autre commentaire de notre part.

b) Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes fait confirmer que, lorsqu'il existe, le cas échéant, des clauses contractuelles limitant ou interdisant la transmissibilité des titres apportés, les mesures appropriées seraient prises avant la date de réalisation de l'apport pour que les accords nécessaires soient obtenus.

c) Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur des titres apportés par la société NOERA CAPITAL a été déterminée selon la méthode de valorisation des multiples d'EBIT et d'EBITDA.

Afin de conforter la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que celle-ci était inférieure à la valeur réelle des titres apportés, soit environ 2 euros par action.

Afin d'apprécier la valeur réelle de l'apport, nous nous sommes appuyés sur le rapport d'évaluation des titres du pôle « Certifications » réalisé par le cabinet Exelmans, expert indépendant, en mai 2019 et basé sur une approche multicritères en combinant :

- une méthode fondée sur des comparables boursiers auxquels une décote a été appliquée pour tenir compte notamment de l'illiquidité des titres et d'une taille du Groupe inférieure à celle des échantillons de sociétés retenus,

- une méthode d'évaluation intrinsèque de Discounted Cash-Flow.

Ces deux méthodes conduisent à obtenir une fourchette d'évaluation du sous-groupe LaboNext, étant précisé qu'elle tient compte de l'incidence des instruments dilutifs (BSA[2]) sur la valeur unitaire de l'action LaboNext.

Sur la base de nos travaux, nous avons procédé aux diligences suivantes :

Pour la méthode fondée sur les comparables boursiers :

Nous avons apprécié la pertinence de l'échantillon retenu par l'expert, avons actualisé les données financières (entreprise value, capitalisation boursière, Bêta, EBITDA, etc.) retenues pour les besoins de cette évaluation et apprécié le niveau de décote de holding appliqué.

Il en ressort un multiple d'EBITDA du panel supérieur au multiple

[2] L'exercice des BSA de la société NOERA CAPITAL étant conditionné notamment par l'atteinte d'objectifs de rentabilité, les prévisionnels d'activité retenus dans le cadre de l'évaluation du sous-groupe LABONEXT ont été traduits en termes de BSA exerçables et la valeur unitaire de l'action retenue dans le contrat d'apport tient compte du probable effet dilutif à l'exercice de ces BSA.

d'EBITDA retenu afin de déterminer la valeur réelle des titres LaboNext dans le cadre de la présente opération.

Appliqué à un EBITDA normatif 2019, la valorisation des titres ressort à un niveau supérieur à la valeur de l'apport retenue, soit 8.138.958 euros.

Pour la méthode fondée sur les Discounted Cash-Flow :

Au préalable, nous rappelons que cette méthode constitue une des méthodes les plus couramment utilisées en matière d'évaluation d'entreprise ; elle permet d'appréhender, à la fois :

- les perspectives d'activité de la société ou de l'apport partiel d'actif évalué, au travers de ses flux de trésorerie prévisionnels ;
- le risque qui leur est associé, au travers de l'utilisation d'un taux d'actualisation ;
- sa situation financière actuelle, au travers de la prise en compte de son endettement financier.

Le rapport de l'expert indépendant fait ressortir les principales hypothèses suivantes :

- Données du plan d'affaires provenant des reportings de suivi d'activité établis par le management du GROUPE BAELEN et établi sur des bases conservatrices (taux de croissance du chiffre d'affaires sur la période 2019-2024 inférieur à ceux de la période 2015 à 2018, taux d'EBITDA et d'EBIT identiques aux moyennes historiques) ;
- Un taux d'actualisation du pôle « Certifications » de 8,61% ;
- Un taux de croissance à l'infini de 0,25%.

Il convient de relever que la valeur d'apport dépend entièrement, selon cette méthode, de la réalisation, au moins partielle, du plan d'affaires ci-avant mentionné. S'agissant d'un plan composé de données prévisionnelles, présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront, par principe, différer des prévisions, parfois de manière significative ; cette remarque s'applique également au cas d'espèce.

Dans le cadre de nos diligences, nous avons notamment :

- Obtenu un plan d'affaires actualisé pour la période, effectué des contrôles arithmétiques et réalisé des entretiens avec la Direction afin d'apprécier les perspectives d'évolution envisagées ;
- Apprécié le taux d'actualisation retenu et le taux de croissance du flux normatif ;
- Procédé à un test de sensibilité de la valeur des titres au taux d'actualisation et à la croissance à long terme retenue.

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des titres n'est pas surévaluée.

En outre, nous avons également conforté notre analyse sur l'absence de surévaluation de l'apport en nous appuyant sur la valeur d'apport des titres Labonext effectuée par un ancien associé personne physique au bénéficie de la société GROUPE BAELEN en juillet 2019. Cette opération, qui a fait l'objet d'une conclusion favorable par le commissaire aux apports en date du 25 juillet 2019, fait ressortir une valeur réelle par action de 2,76 euros, soit un montant inférieur à la valeur réelle par action estimée dans le cadre de la présente opération.

Nous estimons que les méthodes utilisées par l'expert-indépendant sont pertinentes au regard notamment de l'activité et des perspectives d'évolution des sociétés opérationnelles détenues par LaboNext. A ce titre, nous nous avons estimé qu'il n'était pas nécessaire, pour fonder notre conclusion, de recourir à des méthodes d'évaluation alternatives.

La valeur globale de l'apport n'appelle pas d'autre commentaire de notre part.

Nous rappelons, en tant que de besoin, que notre mission n'a pas pour objet de nous prononcer sur la valeur réelle économique de l'apport, sur laquelle nous ne formulons aucun avis. La référence à cette valeur réelle de l'apport est seulement utilisée dans l'objectif légal de vérifier si la valeur de l'apport, telle qu'elle figure de manière globale dans le Traité d'Apport, soit 8.126.058,82 euros, n'est pas surévaluée.

Nous rappelons également que nous avons considéré, par principe, dans notre analyse de la valeur globale de l'apport, les documents comptables, juridiques et financiers qui nous ont été communiqués comme représentatifs de l'exhaustivité des titres apportés.

3. CONCLUSION

Etant rappelé les commentaires formulés au paragraphe 2.2. c) ci-avant, sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 8.126.058,82 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris le 11 octobre 2019

Le commissaire aux apports

ACCOUNTEO AUDIT & FINANCE

Monsieur Steve Cohen
Associé

